
LETTRE D'INFORMATION
Novembre 2017

Indemnité de rupture

Par un arrêt du 9 novembre 2017, la cour d'appel de Paris a jugé que le fait pour un mandant d'imposer à son agent commercial, sans raison valable et de façon brutale et vexatoire, des modifications substantielles de ses modalités de travail, de façon à l'empêcher de travailler conformément à sa pratique ancienne, connue et acceptée, s'analysait en une rupture du contrat totalement imputable au mandant.

La cour octroie à l'agent une indemnité de cessation de contrat correspondant à deux années de commissions.

Antoine SIMON, Avocat associé
L.E.A - Avocats

Nous suivre sur twitter :



Télécharger notre Application :



Poitiers

1, allée des Anciennes Serres
86280 Saint Benoît
Tel : 05.49.88.03.03
leapoitiers@lea-avocats.com

Paris

128, boulevard Saint Germain
75006 Paris
Tel : 01.44.27.01.45
leaparis@lea-avocats.com

Séville

Avenida Diego Martinez Barrio, N°4
Edificio Viapol Center, 7ª Planta 5B
41013 Sevilla - España
Tel : 00 34 95 40 922 55
leaseville@lea-avocats.com